

FISCALITE DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Les informations délivrées dans le cadre de la présente communication, sont des informations à caractère général, vous sont fournies à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer à tout moment.

Ce document ne détaille pas la réglementation spécifique qui peut s'appliquer à votre cas particulier et ne saurait, en conséquence, constituer, sous aucune circonstance que ce soit, un conseil juridique ou fiscal, un avis ou une recommandation de la part de Société Générale. Si vous n'êtes pas soumis au régime réglementaire ou fiscal présenté dans ce document, l'information contenue peut ne pas vous être applicable. Aussi, il est fortement recommandé de consulter un conseil professionnel pour toute question réglementaire ou fiscale ou réglementaire relative à votre situation.

L'information transmise est sujette à des évolutions réglementaires locales ou internationales, pouvant intervenir à tout moment. Aussi, Société Générale ne saurait s'engager sur la véracité, l'exactitude et la complétude de l'information délivrée et ne saurait être tenue pour responsable des conséquences liées aux utilisations qui seraient faites du contenu de cette information. Société Générale ne peut être tenue pour responsable des pertes, dommages qui pourraient survenir de manière directe ou indirecte du fait du contenu de cette communication ou de l'utilisation qui en serait faite.

1- Quelles sont les distributions concernées?

Les dividendes, acomptes sur dividendes et répartitions exceptionnelles, quelles que soient leurs modalités de paiement (dividendes payés en actions par exemple) pourvu que la distribution ait été régulièrement décidée, perçus par une personne physique résidente fiscale française en 2015 sont soumis :

- au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun ;
- et à un acompte obligatoire d'impôt sur le revenu, non libératoire, prélevé à la source par l'établissement payeur des revenus, sauf cas de dispense.

2- Comment sont imposés les revenus mobiliers pour les personnes physiques résidentes fiscales françaises ?

Les revenus des placements à revenu fixe de source française ou étrangère : il s'agit des intérêts des obligations, des OPCVM obligations, des titres de créances, etc.

Les intérêts des obligations et titres assimilés sont soumis systématiquement au barème progressif de l'impôt sur le revenu depuis le 1^{er} janvier 2013. En outre, ces intérêts donnent lieu lors de l'inscription en compte au prélèvement à la source d'un acompte obligatoire au taux de 24 % et aux prélèvements sociaux de 15,5 % (taux en vigueur au 1^{er} janvier 2016).

Ce prélèvement obligatoire de 24 % ouvre droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur le revenu.

Concernant les intérêts d'obligations et titres assimilés, les personnes qui répondent aux critères d'éligibilité définis par la loi et mentionnés ci-dessous peuvent bénéficier si elles en font la demande auprès de leur banque au plus tard le 30 novembre de chaque année, d'une dispense de prélèvement de cet acompte.

- Dispense de prélèvement obligatoire à titre d'acompte sur intérêts :
 - Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal pour des contribuables mariés ou pacsés doit être inférieur à 50 000€ ;
 - Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal pour des contribuables veufs ou célibataires doit être inférieur à 25 000€.

La dispense est valable au titre de l'année pour laquelle elle est formulée.

Pour les dispenses à appliquer sur les intérêts perçus en 2015, le revenu fiscal de référence à prendre en compte est celui figurant sur l'avis d'imposition 2014 afférent aux revenus de l'année 2013.

Pour les intérêts qui seront perçus en 2016, la dispense a dû être produite avant le 30 novembre 2015.

3- Les dividendes d'actions de source française ou étrangère

Les dividendes d'actions sont soumis, après prise en compte de l'abattement proportionnel de 40 % pour les valeurs éligibles, au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

En outre, ces dividendes donnent lieu lors de l'inscription en compte au prélèvement à la source d'un acompte obligatoire au taux de 21 % et aux prélèvements sociaux de 15,50 % (taux en vigueur au 1^{er} janvier 2016) sur leur montant brut. Cet acompte obligatoire de 21 % ouvre droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur le revenu.

Concernant les dividendes d'actions, les personnes qui répondent aux critères d'éligibilité définis par la loi et mentionnés ci-dessous peuvent bénéficier si elles en font la demande auprès de la Banque au plus tard le 30 novembre de chaque année, d'une dispense de prélèvement de l'acompte obligatoire sur les dividendes.

- Dispense de prélèvement obligatoire à titre d'acompte sur dividendes :
 - Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal pour des contribuables mariés ou pacsés doit être inférieur à 75 000€ ;
 - Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal pour des contribuables veufs ou célibataires doit être inférieur à 50 000€.

La dispense est valable au titre de l'année pour laquelle elle est formulée. Pour les dispenses à appliquer sur les dividendes perçus en 2015, le revenu fiscal de référence à prendre en compte est celui figurant sur l'avis d'imposition 2014 afférent aux revenus de l'année 2013.

Pour les dividendes qui seront perçus en 2016, la dispense a dû être produite avant le 30 novembre 2015.